



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0058
du 16 MARS 2022
portant prolongation du délai de la phase de décision
de la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SAS Éoliennes des Pivoines (SAS H2air)
pour l'exploitation d'un parc éolien à VEZANNES**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 181-41 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 septembre 2020, complétée le 6 avril 2021, par la SAS Éoliennes des Pivoines (SAS H2air) pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de VEZANNES ;

VU la transmission du rapport du commissaire enquêteur à la SAS Éoliennes des Pivoines (SAS H2air) par le Préfet, en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consulter la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites « formation Sites et Paysages » sur cette demande, en application de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites « formation Sites et Paysages » est sollicité, sur le fondement de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la complexité de l'instruction du dossier et l'impossibilité de statuer dans les délais ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de trois mois, le Préfet peut, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, prolonger ce délai d'une durée maximum de deux mois ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Prolongation du délai de la phase de décision

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Éoliennes des Pivoines (SAS H2air), est prolongé jusqu'au 16 mai 2022.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Éoliennes des Pivoines (SAS H2air) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'AVALLON,
- Madame la Responsable de l'UiD Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mesdames et Messieurs les Maires de VEZANNES, BERNOUIL, BÉRU, CARISEY, CHABLIS, CHICHÉE, COLLAN, DYE, FLEYS, FONTENAY-PRÈS-CHABLIS, JUNAY, MALIGNY, LA-CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LIGNY-LE-CHATEL, MÉRÉ, ROFFEY, SERRIGNY, TISSEY, TONNERRE, VARENNES, VEZINNES, VIVIERS.

Fait à Auxerre, le **16 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Marion Aoustin-Roth

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

